



ARRETE MUNICIPAL N° 2023/43/PM

Portant réglementation temporaire de la circulation rue de l'Église en raison de la mise en place d'une grue les 26/09, 04,05 et 19/10/2023

Le Maire de la Commune de FRAIZE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R.417-10 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

VU la demande émanant de l'entreprise DEMANGEAT de LABAROCHE pour la mise en place d'une grue nécessaire à la réalisation de travaux sur le bâtiment situé au 10 rue de l'Église ;

Considérant que les travaux sont prévus les 26/09, 04, 05 et 19 /10/2023, il y a lieu d'instaurer un alternat de circulation par panneaux B15/C18 pendant ces journées.

Considérant que l'encombrement de la grue dépassera la moitié de la largeur de la chaussée à cet endroit, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans les deux sens de circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mardi 26 septembre, le mercredi 04, le jeudi 05 et le jeudi 19 octobre 2023, la circulation sera réduite sur une seule voie dans la rue de l'Église à la hauteur du N°10 et une priorité de passage sera instaurée pour les véhicules circulant vers le centre-ville.

ARTICLE 2 : Pendant cette même période, la circulation des véhicules de plus de 3, 5 tonnes sera interdite dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, en bordure de chaussée sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de protection du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle est à la charge et sous la responsabilité de la Société DEMANGEAT de Labaroche, chargée des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section règlementée et aux endroits habituels.

ARTICLE 6 : La Police Municipale et la Gendarmerie, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les infractions seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

DIFFUSION :

Mairie

Police Municipale

Gendarmerie

SDIS

Société DEMANGEAT

FRAIZE, le 14 septembre 2023

Le Maire,



Caroline LEROGNON